



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 45951

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait qu'un jugement administratif du 16 mai 2003 concerne la commune de Schiltigheim et l'expression des élus municipaux d'opposition dans le bulletin municipal. Plus précisément, elle souhaiterait savoir si, en fonction de ce jugement, des élus municipaux placés dans l'impossibilité de constituer un groupe compte tenu de l'effectif minimum exigé par le règlement intérieur du conseil municipal ont malgré tout le droit de s'exprimer dans le bulletin municipal. Elle souhaiterait aussi qu'il lui indique si une disposition du règlement intérieur d'un conseil municipal qui réserve le droit d'expression aux groupes ayant l'effectif requis est légale.

Texte de la réponse

Le tribunal administratif de Strasbourg, dans son jugement du 16 mai 2003 (req. n° 02-03475 et 02-4214) a donné une position jurisprudentielle sur l'illégalité des dispositions du règlement intérieur d'un conseil municipal qui réservait, dans le bulletin d'information de la commune, une page d'expression libre aux quatre groupes politiques du conseil. Le juge administratif a rappelé les dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que dans les bulletins d'information générale diffusés par les communes de 3 500 habitants et plus, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, selon des modalités définies par le règlement intérieur. Faisant une stricte application de la loi, il a considéré que « si les dispositions législatives précitées précisent que les modalités de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal, elles rendent obligatoire l'attribution d'un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans chaque bulletin municipal diffusé et n'autorisent pas à limiter cette attribution aux seuls groupes politiques du conseil municipal ». En effet, quel que soit le nombre des élus communaux représentant des tendances politiques d'opposition, chacune d'elles est en droit d'avoir un espace d'expression, dans le bulletin publié par la commune.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45951

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 2004, page 6376

Réponse publiée le : 10 mai 2005, page 4807